.../...

ARRETE PERMANENT DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE VITESSE Mise en place d'une « ZONE 30 » Du PR 14+495 au PR14+860

N° 024/2025

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la RD18 lieu-dit « Bournezeau »

ARRETE

Article 1 – Afin de prévenir les accidents de la circulation, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 18, dans l'agglomération d'Amberre – lieu-dit Bournezeau est limitée à 30 km / heure, du PR 14+495 AU PR 14+860 ;

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune d'Amberre.

Article 3 – Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Amberre.

.../...

AMBERRE

.../... N°024/2025

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Madame le Maire de la commune d'Amberre
Monsieur le Préfet de la Vienne – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mirebeau
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amberre, le 25 juillet 2025

Le Maire,
Céline PLISSON

MAIRIE D'AMBERRE
86 (Vienne)

Copie sera adressée à :

- Subdivision des routes – 14 boulevard du 8 mai 1945 86200 LOUDUN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mirebeau
- SDIS de la Vienne

L'AUTORITE TERRITORIALE :
* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification